

Yacht Club de France

Traité de fusion- absorption

Fusion-absorption de l'Union Nationale pour la Course au Large par le
Yacht Club de France

Sébastien David
14/05/2022

Entre les soussignés :

L'Union Nationale pour la Course au Large, l'association absorbée,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris le 9 mars 1971, n° Siret 784 354 441 00064, dont le siège social est 41 Avenue Foch, 75116 Paris

Représentée par Monsieur Géry Trentesaux, agissant au nom, pour le compte et en qualité de président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'UNCL du 11 décembre 2021, dénommée ci après l'UNCL d'une part,

et le Yacht Club de France, l'association absorbante

association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de PARIS le 5 décembre 1901, n° Siret 784 354 144 00049, dont le siège social est sis au 41 Avenue Foch, 75116 Paris représentée par Monsieur Philippe Héral agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale du 23 mai 2018 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2020, dénommée ci après le YCF, d'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'UNCL par le YCF.

1 – Préambule

Le Yacht Club de France (YCF) et l'Union National pour la Course au Large (UNCL) ont respectivement, depuis leur création, pour mission la « promotion de la navigation de plaisance » et la promotion de la « Course au large ».

L'UNCL est un des 33 clubs alliés français du YCF. Elle est domiciliée dans les locaux du YCF depuis septembre 2019.

Le YCF et l'UNCL sont les deux clubs nationaux reconnus par la Fédération Française de Voile.

2 - Caractéristiques des associations intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions

2.1 - Caractéristiques des associations intéressées

2.1.1 – l'UNCL

L'Union Nationale pour la Course au Large (UNCL) est née en 1971 de la fusion de l'U.N.C. (créé en 1913) et du G.C.L. (créé en 1960). Club affilié à la Fédération Française de Voile, l'UNCL a plus de 230 membres et son bon fonctionnement repose sur un grand nombre de bénévoles qui assurent son organisation et sa direction. L'UNCL, assure le développement d'un Championnat annuel UNCL Méditerranée et Manche-Atlantique en s'appuyant sur les régates organisées par les grands Clubs du littoral.

Avec le RORC, l'UNCL a inventé et gère la jauge CHS, aujourd'hui IRC depuis 1999 qui a est utilisée par plus de 7500 bateaux dans le monde.

Siège social : 41 avenue Foch, 75116 Paris depuis le 1 mars 2020, par suite d'une modification lors de son Conseil d'administration du 14 décembre 2019 (Annexe B15).

Les statuts (en Annexe B2) sont applicables par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2021 (PV en Annexe B14)

Le dernier rapport d'activité (Annexe B11) a été approuvé durant l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2022 (Annexe C6).

Objet de l'association UNCL :

- 1 - de regrouper les coureurs de haute mer ;
- 2 - de promouvoir, d'encourager et de développer par tous les moyens les courses à la voile ;
- 3 - d'organiser ou de contribuer à l'organisation sportive des courses à la voile à l'échelon national et international ;
- 4 - de contribuer à la constitution d'équipages en vue de la participation à des courses organisées par des clubs français et étrangers ;
- 5 - de favoriser et promouvoir l'entraînement pratique et théorique et plus particulièrement en direction des jeunes, d'organiser tous cours de voile et de navigation, conférences, colloques,

6 - de provoquer des recherches dans le domaine de la jauge, de la sécurité, de la construction, de la manœuvre, de la navigation et plus généralement dans tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'objet du club ;

7 - de créer et de développer entre ses membres des liens d'amitié, de leur faciliter l'étude et la pratique de la navigation.

2.1.2 – le YCF

Créé en 1867, le Yacht Club de France réunit aujourd'hui 480 membres autour de la passion pour la mer. La mission du club est la « promotion de la navigation de plaisance ». Elle s'articule autour de 4 piliers :

- La protection et la transmission d'un patrimoine
- L'animation d'une vie de club social à Paris (restaurant, bar, conférences)
- La navigation de plaisance, sur des embarcations à voile ou à moteur, classiques ou modernes
- La course à la voile

Le Yacht Club de France est reconnu d'utilité publique par décret du 30 juillet 1914 (Annexe B14).

Siège social : 41 avenue Foch, 75116 Paris depuis 1999, suite à une modification lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 1999 (Annexe B16).

Les statuts (en Annexe B1) sont applicables par Décret du 6 janvier 1970.

Le dernier rapport d'activité (Annexe B10) a été approuvé durant l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 mai 2022 (Annexe B13).

Objet du YCF :

Le Yacht Club de France a pour but de concourir au développement de cette navigation sous toutes ses formes.

Il peut accorder son patronage, des subventions ou des prix.

Il décerne des médailles et des mentions aux ingénieurs ou constructeurs français qui auront apporté des perfectionnements notables dans la construction et l'armement des navires, ainsi qu'aux propriétaires des yachts qui auront effectué des croisières particulièrement importantes.

Il délivre des médailles et mentions aux officiers, matelots et mécaniciens attachés à des yachts appartenant à ses membres, ainsi qu'aux agents des services de la navigation et des ports, qui se seront distingués, soit par la durée et la régularité de leurs services, soit par des actes de courage et de dévouement.

Il concède à ses membres, qui ont personnellement droit à un insigne spécial, un guidon qui assure à leurs yachts certains privilèges. L'insigne et le guidon sont la propriété exclusive des membres du Yacht Club de France.

Ils ne peuvent être concédés qu'aux seuls membres personnes physiques. Il dispose, pour ses œuvres sociales, de caisses constituées conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur et destinées à secourir les marins nécessiteux et leurs familles.

Il peut organiser des manifestations et des compétitions.

Il possède un secrétariat général et une bibliothèque technique qui sont mis à la disposition permanente de ses membres.

Il peut faire fonctionner un ou plusieurs établissements annexes.

Il dispose dans les ports français et étrangers d'agents locaux qui sont chargés de prêter leur concours aux membres du Yacht Club de France.

Il a également des membres correspondants qui servent de liaison entre le Conseil et les membres du Y.C.F.

Il s'assure le concours de clubs nautiques régionaux dits "Clubs alliés" qui s'engagent à recevoir dans leur port les membres du Y.C.F. quand leur séjour est limité.

Il publie un bulletin et organise des conférences et des cours.

Il ne pourra, en aucun cas, se transformer en Cercle.

2.2 – Motifs et buts de la fusion

2.2.1 – Exposé préalable

Le Yacht Club de France et Union Nationale pour la Course au Large sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'utilité publique, la promotion de la navigation.

Le YCF et l'UNCL ont vocation à pérenniser les activités actuelles tout en sachant que ces activités doivent obligatoirement évoluer, pour accompagner les transformations des usages des plaisanciers en France.

Par cette fusion, le YCF absorbe l'UNCL.

Les effectifs des deux entités doivent être consolidés et leurs missions adaptées pour répondre aux contraintes budgétaires et supporter de nouveaux projets de développement.

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption. Les statuts du YCF sont conservés en l'état et une charte précisant le fonctionnement de « l'UNCL Pôle Course du YCF » est publiée pour mise en exécution.

2.2.2 – Résultats attendus de la fusion

Cette fusion absorption a pour objectifs fondamentaux :

- Regrouper des associations aux valeurs communes en les repositionnant dans le paysage maritime français et international
- Mutualiser les compétences humaines et professionnelles dans toutes leurs diversités et complémentarités pour proposer de nouveaux services aux membres, affiliés et à la communauté maritime
- Améliorer la qualité de la réalisation des missions respectives des 2 associations (Promouvoir la navigation de plaisance et promouvoir la course au large)
- Sécuriser les activités en dépassant la taille critique tout en élargissant le champ d'intervention, en l'optimisant et en améliorant la qualité des prestations
- Mutualiser également les contraintes matérielles et les différents contrats pour réaliser des économies d'échelle

- A moyen terme, préparer ensemble un projet immobilier dont l'objectif est de constituer le point d'ancrage et de rassemblement parisien du monde de la plaisance et de la course au large.

2.2.3 – Cadrage juridique

Les textes légaux qui ont servi de cadrage à ce présent traité sont les suivants :

- Loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association
- Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.
- Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations.
- Article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
- Article 71 à 73 et 86 de la loi 2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire.

2.2.4 - Condition sociales »

Les salariés de l'UNCL seront transférés selon les modalités de l'article L 1224-1 du code du travail.

L'association YCF reprendra l'ensemble du personnel de l'UNCL inscrit dans le registre de cette dernière au 31 mars 2022. A titre indicatif et au jour de la signature du contrat, la liste du personnel de l'UNCL en Annexe D3.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31 mars 2022 et la date de la fusion effective, l'UNCL s'engage à ne pas :

- augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
- leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

L'UNCL est actuellement rattaché à la Convention collective ECLAT (Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires).

L'entité absorbante n'est actuellement rattaché à aucune convention collective.

Le rattachement à la convention collective ECLAT ou à une plus adaptée aux activités de l'association après la fusion sera mis en œuvre dans les 24 mois suivant la fusion.

2.3 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et date de d'effet de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de l'UNCL et du YCF ont décidé de retenir les comptes intermédiaires au 31 mars 2022.

Effet rétroactif comptable et éventuellement fiscal : au 31 mars 2022, date des situations intermédiaires.

La fusion est réalisée à la date de l'assemblée générale extraordinaire et prendra effet au 30 septembre 2022. L'UNCL transmettra au YCF tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3 – Patrimoine à transmettre au titre de fusion par l'UNCL

3.1 – Désignation et évaluation de l'Actif et du Passif dont la transmission est prévue

L'UNCL apporte au YCF tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, qui constituent le patrimoine de l'UNCL. Les comptes de l'UNCL qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 mars 2022.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'UNCL seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2022.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, la fusion entre deux structures associatives ne générant pas de calcul de parité.

3.2 - Dispositions préalables

L'UNCL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, au YCF l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs éventuels. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de l'UNCL fera l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au YCF, association absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.1.1 – Désignation et évaluation de l'Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	Valeur nette comptable
ACTIFS IMMOBILISES	
• Immobilisations incorporelles	2 384 €
• Immobilisations corporelles	994 €
ACTIFS CIRCULANTS	
• Créances	61 808 €
• Disponibilités	216 901
Charges constatées d'avance	45 530 €
Total de l'actif apporté :	327 617 €

3.1.2 – Désignation et évaluation du Passif apporté

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée l'intégralité du passif de cette dernière et ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 mars 2021 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Libellé	Valeur nette comptable
Dettes	42 933 €
Produits constatés d'avance	42 938 €
Total du Passif pris en charge :	85 871 €

3.1.3 – Valeur nette de la fusion

Total du Passif	327 617 €
- Dettes et autres	85 871 €
Soit une situation nette apportée de :	241 746 €

La situation nette apportée a été consolidée par une situation établie au 31 mars 2022 indiquant que les accords représentent au moins la situation nette apportée.

La situation nette apportée donnera lieu à la constatation d'une prime de fusion dans les comptes du YCF.

3.1.4 Propriété - Jouissance

Le YCF sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion fixée au 30 septembre 2022.

Le YCF sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'UNCL dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

3.1.5 – Charges et conditions de la fusion

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les apports, à titre de fusion de son patrimoine par l'UNCL au YCF sera fait à charge expresse pour ce dernier de payer, en l'acquit de l'association apporteuse, les dettes susvisées.

Ces dettes seront supportées par le YCF, lequel sera débiteur des sommes correspondantes aux lieux et places de l'UNCL, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les apports, qui seront effectués par l'UNCL à titre de fusion, sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Le YCF prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers à elle transmis.
2. Il supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.
3. Il sera subrogé, à compter de la même date, dans tous les droits et obligations résultant des traités, contrats, marchés et conventions intervenus avec des tiers, à ses risques et périls et sans recours contre l'UNCL.
4. Le YCF reprendra obligatoirement le personnel de l'UNCL en activité à la date de la réalisation du présent traité. Par le seul fait de cette réalisation, le YCF sera subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance. La liste des personnels transférés figure en annexe
5. Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de la nature de celles exercées jusqu'ici par l'UNCL et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.
6. Il sera tenu de l'acquit du passif pris en charge par lui, tel qu'il est désigné antérieurement, comme l'aurait été l'UNCL lui-même, auquel il succèdera pour toutes dettes et charges, y compris celles antérieures au 31 mars 2022 et qui viendraient à se révéler ultérieurement.

7. Il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées et sera tenu dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements, cautions et avals qui auraient pu être donnés.
8. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé précédemment et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, le YCF serait tenu d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ledit passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
9. Dès la réalisation définitive des présents apports, le YCF sera intégralement subrogé à l'UNCL relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite des dites décisions.

3.1.6 – Contrepartie de la fusion

L'UNCL apporte à l'YCF l'intégralité de son actif, à charge pour l'YCF d'acquitter la totalité du passif correspondant.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres de l'UNCL ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué ; de ce fait il n'est pas établi de rapports d'échange.

Sous le contrôle du Bureau, les fonds issus de la trésorerie nette apportée par l'UNCL lors de la fusion, à vocation première de réserves, pourront être prioritairement affectés au financement des actions de "l'UNCL Pôle Course du YCF", après règlement de l'éventuel passif issu de la gestion antérieure de l'UNCL.

Le YCF s'engage à intégrer chacun des membres de l'UNCL suivant les termes de l'Article 4.3 ci-après et de la Charte UNCL Pôle Course du YCF joint en Annexe qui définit leurs droits et obligations ainsi que les principes de gouvernance. Au moment de la fusion, le Président de l'UNCL aura été proposé au Conseil en qualité de vice-président du Yacht Club de France.

L'UNCL communiquera la liste de ses membres à la date de la fusion.

3.1.7 Réalisation de la fusion

Le présent traité de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du YCF, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire de l'UNCL, d'autre part.

En conséquence, le présent traité de fusion est conclu sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales du YCF et de l'UNCL du traité de fusion les concernant.

A défaut de réalisation de l'une quelconque de ces opérations avant la date du 31 décembre 2022, le présent traité serait considéré comme n'ayant jamais existé.

Par ailleurs, dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, par parts égales, par le YCF et l'UNCL.

3.4 – Agréments et autorisations

L'UNCL s'engage à recueillir auprès du RORC l'autorisation du transfert vers le YCF de l'accord régissant la propriété et l'administration Jauge IRC.

De même l'UNCL s'engage à recueillir auprès des partenaires du Projet Class 30 One Design™ l'autorisation du transfert de l'ensemble des accords qui pourraient exister avec ceux-ci à la date de la fusion.

l'UNCL s'engage à recueillir auprès de SEVENSTAR l'autorisation du transfert vers le YCF de l'accord de sponsoring existant.

4 – Dissolution de l'UNCL – Délégation des pouvoirs à des mandataires – Mandats des commissaires aux comptes

4.1 - Dissolution de l'UNCL

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'UNCL au YCF, l'UNCL sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 30 septembre 2022 postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des associations YCF et UNCL approuvant le présent traité de fusion.

L'UNCL sera dissoute le jour de l'AG extraordinaire qui constatera la fusion et dissolution de l'association.

4.2 - Délégation des pouvoirs à des mandataires

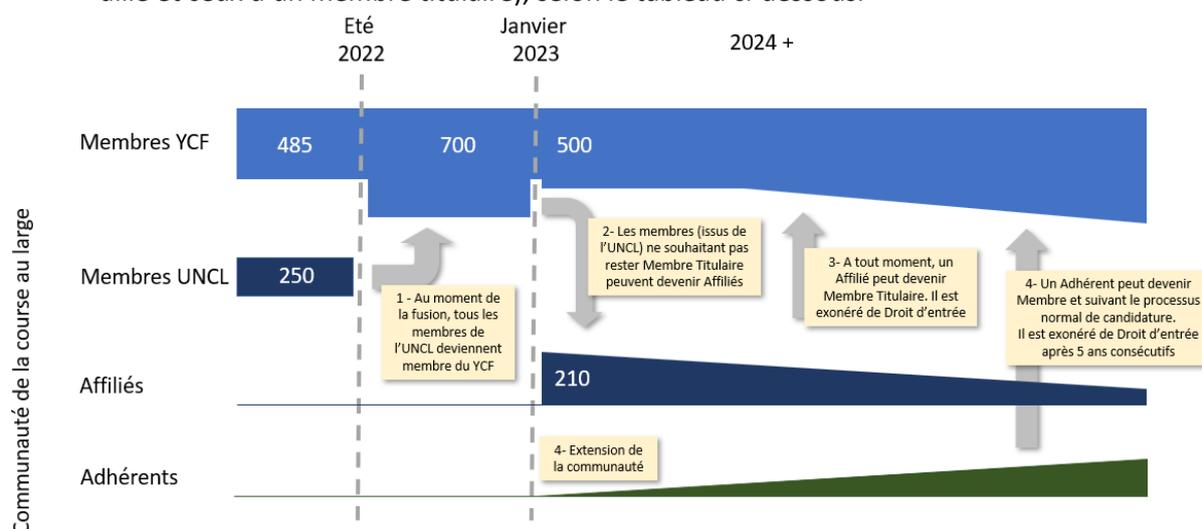
Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Géry Trentesaux, président de l'UNCL, et à Monsieur Philippe Héral, président du YCF, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux.

4.3 – Les membres de l'UNCL

Les membres de l'UNCL deviendront de plein droit au 30 septembre 2022 membres du YCF, sauf démission de leur part.

Au début de l'exercice suivant, il est proposé aux anciens membres de l'UNCL de devenir au choix :

- *Membre Titulaire du YCF*, en s'acquittant de la cotisation de sa catégorie
- *Affilié*, en s'acquittant d'une Participation (150 €), avec des droits limités (entre ceux d'un club allié et ceux d'un membre titulaire), selon le tableau ci-dessous.



Conditions d'obtention du statut d'Affilié

- Seuls les membres de l'UNCL à jour de cotisation avant 30 mars 2022 pourront prétendre à un statut d'Affilié en 2023.
- Un Affilié arrétant de régler sa participation perd sa capacité à le redevenir.

- Un Membre Titulaire du YCF ne peut pas devenir Affilié.

Les Affiliés contribuent à la vie de « L'UNCL – Pôle Course du YCF » suivant les principes édités dans une charte (notion de Contributeur).

Les Bénéfices pour un Affiliés sont décrits dans la Charte de « L'UNCL - Pôle Course du YCF » (en annexe).

4.4 – Extension de la communauté

Un statut d'*Adhérent* sera créé. Les Adhérents sont de nouveaux contributeurs de l'UNCL-Pôle Course du YCF qui n'ont pas souhaité devenir immédiatement membres titulaires du YCF et sont à jour du paiement de leur participation annuelle d'*Adhérent*.

Ni un Membre Titulaire du YCF, ni un membre *Affilié* ne peut devenir *Adhérent*.

Les *Adhérents* voulant devenir membres titulaires du YCF sont exonérés de droit d'entrée, après 5 années d'adhésion continue.

5 – Déclarations diverses

5.1 – Déclarations au nom de l'UNCL

Monsieur Géry Trentesaux, en sa qualité de président de l'association UNCL, déclare qu'il sera proposé aux membres de cette association, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 mars 2022 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

5.2 – Déclarations au nom du YCF

Monsieur Philippe Héral, en sa qualité de président de l'association YCF, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association UNCL, au vu des comptes arrêtés au 31 mars 2022 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

6 – Déclarations fiscales

L'association absorbante et l'association absorbée sont des associations françaises à but non lucratif non imposables à l'impôt sur les sociétés ni à la TVA, à l'exception d'un secteur marchand qui a été identifié, qui est exclusivement la plaquette IRC.

Ce dispositif est parfaitement transposable à l'entité fusionnée.

7 – Réalisation de la fusion

Le présent projet de fusion et la dissolution de l'UNCL qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association en assemblée générale extraordinaire du xx septembre 2022.

8 - Formalité de publicité - Frais et droit - Election de domicile

8.1 - Formalité de publicité

Le traité de fusion sera publié dans un Journal d'Annonces Légales.

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association de l'UNCL fera l'objet d'une déclaration en Préfecture qui publiera dans le JO, si cela est demandé.

8.2 - Frais et droits

Le YCF supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du YCF.

8.4 - Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe Héral, en sa qualité de président de l'association YCF pour effectuer les formalités nécessaires à l'absorption de l'UNCL et à Monsieur Géry Trentesaux, en sa qualité de président de l'association de l'UNCL pour la dissolution sans liquidation de l'UNCL. Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

Fait à

L'an

en 3 exemplaires originaux.

Pour le YCF, son Président, M. Philippe Héral

Pour l'UNCL, son Président, M. Géry Trentesaux

10 – Liste des annexes

Annexe A – Choix Juridique de la Fusion

- Annexe A1 – Courrier d'intention du XXX 2021 du YCF à l'attention du personne
- Annexe A2 – Courrier d'intention du XXX 2021 de l'UNCL à l'attention du personnel
- Annexe A3 – PV du CA de l'UNCL du 2 mai 2022
- Annexe A4 - PV du CA du YCF du 7 avril 2022

Annexe B – Juridique associatif

- Annexe B1 – Statuts et règlement intérieur du YCF
- Annexe B2 – Statuts de l'UNCL
- Annexe B3 – Règlement intérieur de l'UNCL
- Annexe B4 – Extrait publication au JO du YCF
- Annexe B5 – Extrait publication au JO de l'UNCL
- Annexe B6 – Liste des membres et des administrateurs actuels du Yacht Club de France au 31 mars 2022
- Annexe B7 – Liste des membres et des administrateurs actuels de l'UNCL au 31 mars 2022
- Annexe B8 – PV du CA ou de l'AG qui a nommé le Président actuel du YCF
- Annexe B9 – PV du CA ou de l'AG qui a nommé le Président actuel l'UNCL
- Annexe B10 - Dernier rapport moral du YCF – 17 mai 2022
- Annexe B11 – Dernier rapport moral de l'UNCL – 11 décembre 2021
- Annexe B12 – Octroi la reconnaissance de Reconnaissance d'Utilité Publique au YCF
- Annexe B13 – PV Assemblée Générale Ordinaire du YCF – 17 mai 2022
- Annexe B14 – PV Assemblée Générale Extraordinaire de l'UNCL – 11 décembre 2021
- Annexe B15 – CR Comité Directeur de l'UNCL – modifiant son adresse
- Annexe B16 – PV de l'Assemblée Générale du YCF modifiant l'adresse de son siège social

Annexe C – Procédures juridiques de fusion absorption

- Annexe C1 – Liste des litiges en cours et éventuels encourus par l'UNCL et le YCF
- Annexe C2 – Etat des nantissements et privilèges de l'UNCL et du YCF
- Annexe C3 – PV de Validation du traité de fusion par le CA du YCF et validation des administrateurs pour habilitier le Président à signer les documents officiels concernant la fusion-absorption.
- Annexe C4 – PV de Validation du traité de fusion par le CA de l'UNCL et validation des administrateurs pour habilitier le Président à signer les documents officiels concernant la fusion-absorption.
- Annexe C5 – PV de l'Assemblée Générale ordinaire du YCF qui approuve les comptes 2021 – 17 mai 2022
- Annexe C6 – PV de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association de l'UNCL qui approuve les comptes 2021 – 11 décembre 2021
- Annexe C7 – Copie de la Publication de la fusion absorption de l'association de l'UNCL dans le YCF, par Journal d'Annonces Légales (JAL).
- Annexe C8 – Mise à disposition des documents relatifs à la fusion dans chaque association.
- Annexe C9 – Charte de l'UNCL – Pole Course du YCF
- Annexe C10 – Courrier adressé à la Préfecture de xxxx de dissolution de l'UNCL (Cerfa n°13972*02)

Annexe D – Ressources Humaines

- Annexe D1 – Etat de la Caisse de Mutuelle et Prévoyance en usage dans les deux associations avant fusion et choix des caisses à contracter après fusion absorption
- Annexe D2 – Organigramme et liste des salariés de l'UNCL
- Annexe D3 – Organigramme et liste des salariés du YCF
- Annexe D4 – Masse salariale avant fusion des deux associations
- Annexe D5 – Organigramme après fusion

Annexe E – Comptabilité et finance

- Annexe E1 – Document relatif à l'évaluation des apports de l'UNCL
- Annexe E2 – Bilan et compte de résultats des trois derniers exercices (2019–2020–2021), certifiés établis par le Commissaire aux Comptes du YCF
- Annexe E3 – Bilan et compte de résultats des trois derniers exercices (2019–2020–2021), certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'UNCL
- Annexe E4 – Tableau récapitulatif des réserves et provisions des deux associations.
- Annexe E5 – Budget de l'exercice courant de l'UNCL
- Après AG – Annexe E6 – Budget de l'exercice courant du YCF
- Annexe E7 – Situation comptable intermédiaire (31 mars 2022) – YCF
- Annexe E8 – Situation comptable intermédiaire (31 mars 2022) – UNCL

Annexe F – Autorisations

- Annexe F1 – Courrier du RORC acceptant le transfert des contrats IRC de l'UNCL vers le YCF